

Article R4461-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Avril 2023

Notre analyse

Tout travailleur hyperbare doit posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) qui correspond à son activité professionnelle (mention) et à la tranche de profondeur (classe) dans laquelle il est autorisé à travailler en sécurité.

En termes de mentions, on distingue les travailleurs hyperbares de la mention A (travaux subaquatiques) et de la mention D (hyperbarie sèche, tunnel) qui doivent être employés par des entreprises certifiées ; des plongeurs professionnels qui réalisent des interventions et non des travaux (mention B) ou des plongées dans le cadre d'activités scientifiques, archéologiques, de secours.

Concernant les classes, elles sont donc définies par la pression maximum à laquelle peut être soumis l'opérateur :

Classe 0 : pression relative maximale de 1 200 hectopascals (hPa) ;

Classe I : pression relative maximale de 3 000 hPa ;

Classe II : pression relative maximale de 5 000 hPa ;

Classe III : pression relative supérieure à 5 000 hPa.

Différents CAH existent selon les mentions (types d'activités) et classes (selon la profondeur d'intervention)

MENTION	A Chantier	B Intervention	C Médical	D Tunnelier
Classe 0 (0/12m)	-	X	X	X
Classe 1 (12/30m)	-	X	X	X
Classe 2 (30/50m)	+ Titre pro	X	X	X
Classe 3 (> 50m)	Plongée à saturation	X Jusqu'à 100m	X	X

Récapitulatif des différents CAH selon les activités et la profondeur de l'intervention

Article R4461-28 du Code du travail

Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie indique notamment :

1° La mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ;

2° La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir.

II.-Le certificat de conseiller à la prévention hyperbare indique notamment la mention correspondant à l'activité professionnelle exercée.

III.-Les mentions relatives aux activités professionnelles sont ainsi définies :



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle classification le maître d'ouvrage doit-il faire lors d'un appel d'offres concernant une opération hyperbare ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je possède un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention II-A, est-ce que je peux travailler en mention B ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la différence entre les activités hyperbares mention A et mention B ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)